

swissuniversities

swissuniversities

Effingerstrasse 15, Postfach

3001 Bern

www.swissuniversities.ch

Financement ECTS Manuel de comptabilité et d'administration

**Best Practice
chambre des HES**

à usage interne des HES

Sommaire

Introduction	3
1. Terminologie	3
2. Conditions cadres	5
3. Questions de technique comptable générale	6
4. Mobilité	7
Annexes	9

swissuniversities

Annexes

- Annexe 1 : 1^{er} et 2^{ème} cycles d'études
- Annexe 2 : Mobilité parallèle
- Annexe 3 : Attestation lors de l'exmatriculation
- Annexe 4 : Lignes directrices pour la facturation dans le cadre de l'AHES du 27 septembre 2012
- Annexe 5 : Instructions du SEFRI « Filières d'études HES : formulaires pour la saisie des données et pour le décompte des étudiants et des diplômés dès le 1^{er} janvier 2017 »

Abréviations

AHES	Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées
ECTS	European Credits Transfer and accumulation System
HES	Haute école spécialisée
KFH	Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses
LEHE	Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles
OFS	Office fédéral de la statistique
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation

Introduction

Depuis le semestre d'automne 2005, le financement reposant sur les crédits ECTS est applicable aux études de bachelor et de master dans les HES selon la nouvelle législation. Les crédits ECTS sont indemnisés sur la base des coûts standard, les limites de décompte étant différentes selon le niveau d'études. (Les tarifs dans le cadre de l'AHES sont fixés sur la base des tarifs 2016 jusqu'à nouvel ordre (certainement jusqu'en 2018/2019).

À partir du 1^{er} janvier 2017, les décomptes sur la base de l'AHES et les décomptes avec le SEFRI sont soumis à des règles différentes. Une harmonisation de ces dispositions est prévue à moyen terme. Les prescriptions régissant le financement en vertu de l'AHES sont présentées dans l'annexe 4 (lignes directrices pour la facturation dans le cadre de l'AHES, version du 27 septembre 2012) et les modalités de décompte avec le SEFRI dans l'annexe 5 (instructions du SEFRI « Filières d'études HES : formulaires pour la saisie des données et pour le décompte des étudiants et des diplômés dès le 1^{er} janvier 2017 »). Le présent manuel se base sur ces dispositions et est à considérer comme une aide à la mise en œuvre pratique.

1. Terminologie

- Les filières d'études existantes sont classées en branches d'études, état : 1.1.2016 (cf. annexe 6 de la classification officielle de l'OFS des domaines et branches d'études des HES).
- Les nouvelles filières d'études sont attribuées à l'une des branches d'études définies.
- Immatriculer = immatriculer dans une filière d'études dans une haute école autorisée à délivrer un diplôme de bachelor ou de master.
- Inscrire = inscrire à un module¹ déterminé à suivre.
- Coûts standard = coûts standard par groupe de domaines d'études, par an en équivalent plein temps (60 crédits ECTS)².
- Groupe de domaines d'études = groupe utilisé pour le financement réunissant plusieurs branches d'études similaires ou comparables.
- Coûts de référence = dépenses par étudiant-e nécessaires pour un enseignement de qualité (Ø coûts de l'enseignement + contribution pour la recherche). Les coûts de référence servent de base pour calculer les fonds publics requis et sont utilisés pour la pondération des étudiant-e-s dans le modèle de répartition des contributions de base selon la LEHE.
- Crédits ECTS décomptés = crédits ECTS déjà décomptés par une haute école dans le cadre des limites courantes.
- Crédits ECTS acquis³ = crédits ECTS attribués à une unité d'apprentissage suivie et réussie lors du contrôle des acquis.
- Crédits ECTS comptabilisés = crédits ECTS pris en compte pour l'obtention d'un diplôme. Il peut s'agir de crédits reconnus à l'entrée par équivalence ou de crédits acquis dans l'école.

¹ Les termes « module » et « crédit » sont utilisés ici dans le sens des définitions qui en sont données dans le document de la KFH « La conception des filières d'études échelonnées : best practice et recommandations », 2^e édition juillet 2004 (www.swissuniversities.ch). On trouvera également dans ce document une description de la manière dont on peut organiser les filières en modules et affecter des crédits ECTS à ces modules.

² 60 crédits ECTS correspondent à un équivalent plein temps par année.

³ Définition reprise du document du 24 février 2005 « Verwendung von ECTS-Daten zu statistischen Zwecken », chapitre 5.1 « Typen von ECTS-Credits ».

- Crédits ECTS inscrits = participation à une unité d'apprentissage à laquelle des crédits ECTS sont affectés.
- Haute école d'origine = établissement auprès duquel l'étudiant-e est immatriculé-e.
- Haute école d'accueil = établissement auprès duquel l'étudiant-e s'inscrit à un ou plusieurs modules tout en restant immatriculé-e dans son établissement d'origine.
- Mobilité parallèle = mobilité au cours d'une filière d'études pour effectuer une partie limitée des études dans un établissement d'accueil.
- Mobilité séquentielle = mobilité avec l'objectif de continuer durablement ses études dans une autre haute école (ce qui implique une exmatriculation auprès de l'ancien établissement et une immatriculation auprès du nouveau).

swissuniversities

2. Conditions cadres

- 2.1. Des limites de décompte fixes sont appliquées en fonction du niveau d'études pour les crédits ECTS pouvant être décomptés.
- 2.2. Les crédits ECTS inscrits par étudiant-e pour chaque module effectivement suivi constituent la base du financement.
- 2.3. AHES : Pour chaque diplôme de bachelor comportant 180 crédits ECTS, 200 crédits ECTS peuvent être décomptés. Pour chaque diplôme de master comportant 90 crédits ECTS, 100 crédits ECTS peuvent être décomptés et pour chaque diplôme de master comportant 120 crédits ECTS, 130 crédits ECTS peuvent être décomptés. Si une deuxième filière de master en musique comportant 120 crédits ECTS est suivie avec succès, seuls 100 crédits ECTS peuvent encore être décomptés pour cette filière. Une limite déjà entamée ne disparaît pas. Elle doit continuer à être utilisée comme base pour la facturation jusqu'à l'obtention du diplôme.
SEFRI : Pour chaque diplôme de bachelor comportant 180 crédits ECTS, un maximum de 210 crédits ECTS peuvent être décomptés. Pour chaque diplôme de master, un maximum de 150 crédits ECTS peuvent être décomptés.
- 2.4. Les crédits ECTS sont octroyés par module.
- 2.5. La HES dans laquelle l'étudiant-e est immatriculé-e comptabilise et fait valoir tous les crédits ECTS inscrits et acquis⁴ dans le cadre des limites courantes. Les contributions de la Confédération et des cantons signataires de l'AHES sont versées à la HES auprès de laquelle l'étudiant-e est immatriculé-e dans la filière d'études.
- 2.6. Tous les crédits ECTS inscrits depuis le dernier relevé peuvent être décomptés, indépendamment du fait que l'étudiant-e soit ou non encore immatriculé-e à la date de référence.
- 2.7. Le financement est limité à un premier cycle et un deuxième cycle d'études par personne. Un cycle d'études comprend en principe un diplôme de bachelor et un diplôme de master. Le domaine d'études Musique fait exception à cette règle, dans la mesure où un deuxième master peut y être suivi dans le cadre d'un cycle d'études (voir annexe 1 pour la définition des études de premier et de deuxième cycle).
- 2.8. Un deuxième cycle d'études ne peut être commencé qu'à condition d'avoir suivi avec succès au moins une filière de bachelor.
- 2.9. Un seul cycle d'études peut être suivi dans la même filière d'études (identifiée par sa désignation).
- 2.10. Un-e étudiant-e ne peut être immatriculé-e que pour une seule filière et un seul niveau d'études. Pour des filières de master consécutives, il peut y avoir double immatriculation en raison de prestations encore décomptables pour la précédente formation de bachelor avant la date de référence. Dans ces cas, les crédits ECTS peuvent être décomptés pour la filière de bachelor et pour la filière de master consécutive. La personne concernée doit être exmatriculée pour la filière de bachelor au plus tard au jour de référence suivant.
- 2.11. En cas de changement ou de sortie, la fiche de décompte (voir annexe 3) doit être remplie en tant que partie intégrante des documents d'exmatriculation et remise à l'étudiant-e.

⁴ Les crédits acquis permettent de déterminer la fin des études. Les crédits inscrits servent, d'une part, de base au financement et, d'autre part, à établir si le nombre maximal de crédits a été « utilisé » ; si tel est le cas, une poursuite des études ne bénéficiera plus d'un financement par le SEFRI ni de contributions en vertu de l'AHES.

3. Questions de technique comptable générale

3.1. Entrée

La compensation que recevront les HES pour les prestations de formation fournies dépend du parcours des étudiant-e-s.

Lors de l'immatriculation, il faut donc obligatoirement justifier les crédits ECTS déjà acquis et décomptés. Les étudiant-e-s qui ont déjà été immatriculés une fois doivent présenter la fiche de décompte (attestation d'exmatriculation) de toutes les exmatriculations. L'école d'accueil décide des éléments comptabilisables en fonction du cursus. Sont notamment considérés comme tels :

- les activités professionnelles valant partie pratique (formations intégrées dans l'exercice d'un métier),
- les crédits ECTS acquis lors d'études antérieures à l'étranger,
- les crédits ECTS reconnus sur la base de compétences prouvées acquises lors de formations antérieures (connaissances linguistiques, connaissances professionnelles, études interrompues, premier cycle terminé, autres formations),
- l'exemption de cours de langues en raison de la langue maternelle.

Ces éléments comptabilisables ne peuvent pas être décomptés. Ils doivent être comptabilisés dans le cadre de la limite globale et sont considérés comme déjà décomptés. L'école d'accueil peut déterminer le nombre de crédits ECTS pouvant encore être décomptés jusqu'à la fin des études en se basant sur les crédits ECTS déjà décomptés.

3.2. Pendant les études (y compris décompte semestriel)

3.2.1. Inscription à un module

AHES : Les modules faisant l'objet d'une inscription sont décomptés par semestre. Pour les modules ayant lieu sur plus d'un semestre, les points ECTS sont décomptés pour moitié dans chacun des semestres concernés. SEFRI : Les modules sont décomptés par année. Si un module n'a pas lieu, les crédits qui lui étaient affectés ne doivent pas être décomptés. L'inscription est annulée.

En revanche, si un-e étudiant-e s'est inscrit-e à un module et ne le suit pas, il en va de sa responsabilité. Les crédits ECTS correspondants sont décomptés et ajoutés aux crédits ECTS inscrits de la personne concernée.

Les types de modules suivants peuvent notamment être décomptés :

- modules d'enseignement présentiel,
- travail personnel accompagné,
- modules hybrides (*blended learning*),
- travail accompagné de projet, de bachelor et de master,
- travail pratique accompagné au cours des études (p. ex. stage).

3.2.2. Décompte au jour de référence

À la date prévue, les crédits ECTS inscrits depuis le jour de référence précédent pour les étudiant-e-s immatriculés sont facturés au SEFRI et aux cantons signataires de l'AHES. Il n'est pas nécessaire que les étudiant-e-s soient encore immatriculés le jour du décompte, mais ils/elles devaient l'être au moment de l'organisation du module. Pour les étudiant-e-s qui ont obtenu leur diplôme, les crédits ECTS manquants sont facturés jusqu'à la limite de financement dans le cadre de l'AHES.

Les informations suivantes sont nécessaires pour le décompte des crédits ECTS par étudiant-e :

- Identification de l'étudiant-e

- Branche d'études (filière d'études) dans laquelle l'étudiant-e est immatriculé-e
- Crédits ECTS comptabilisés
- Crédits ECTS inscrits depuis le dernier décompte
- Cumul des crédits ECTS décomptés jusqu'ici (y compris décompte en +/- des limites pour l'AHES)
- Nouveau total des crédits ECTS décomptés

3.2.3. Sortie

Lors de leur exmatriculation, les étudiant-e-s reçoivent, outre leur attestation de résultats, une fiche de décompte (attestation d'exmatriculation) conformément à l'annexe 3, sur laquelle figurent les crédits ECTS pertinents pour le financement. Sont mentionnés sur cette fiche les éléments suivants :

- Différentes données personnelles comme le nom, le numéro d'immatriculation, etc.
- Date d'immatriculation
- Branche d'études (filière d'études) pour laquelle l'immatriculation a été faite avec le code OFS (différenciée par bachelor, master, 2^{ème} master en musique, filière HEP sec. II)
- Indication précisant s'il s'agit d'un premier ou d'un deuxième cycle d'études
- Indication précisant si les études ont été terminées avec succès
- Date d'exmatriculation
- Date de la dernière exmatriculation (cela permet de voir, en cas de nouvelle immatriculation, que des études ont déjà été commencées ou achevées et qu'il faut par conséquent demander une fiche de décompte de cette exmatriculation)
- Crédits ECTS déjà décomptés avant le début des études
Crédits ECTS comptabilisés à partir de compétences/résultats antérieurs et ne pouvant pas être décomptés (pour les études dans la haute école d'origine). Un exemple d'une telle situation est constitué par la langue maternelle, qui ne doit plus être apprise et doit donc être déduite de la limite globale pour le décompte. Étant donné que la comptabilisation est du ressort de la haute école d'accueil, elle ne doit pas apparaître dans les crédits ECTS déjà décomptés. Cette indication est facultative.
- Crédits ECTS décomptés (au cours des études dans la haute école d'origine, y compris le décompte des limites)
- Total des crédits ECTS :
 - en cas d'abandon avant l'obtention du diplôme : crédits ECTS déjà décomptés avant l'immatriculation + crédits ECTS comptabilisés par la haute école d'origine + crédits ECTS décomptés par la haute école d'origine.
 - en cas d'obtention du diplôme : crédits ECTS déjà décomptés avant l'immatriculation + crédits ECTS comptabilisés par la haute école d'origine + crédits ECTS décomptés par la haute école d'origine +/- arrondissement au chiffre supérieur ou inférieur de la limite de décompte correspondante. (Le résultat est arrondi uniquement pour les décomptes dans le cadre de l'AHES ; ce n'est plus le cas pour les décomptes avec le SEFRI.)

4. Mobilité

La mobilité parallèle est au centre du dispositif. Par mobilité parallèle, on entend le fait d'étudier transitoirement dans une autre haute école. Les étudiant-e-s restent alors immatriculés dans leur haute école d'origine. Par contre, la mobilité séquentielle entraîne toujours une exmatriculation dans l'école d'origine existante et une immatriculation dans la nouvelle haute école. Les règles de décompte définies dans les paragraphes « 3.2.3 Sortie » et « 3.1 Entrée » sont applicables.

Le séjour dans l'établissement d'accueil est précédé d'un accord entre l'étudiant-e et la haute école d'origine. Cet accord précise quels sont les modules et donc les crédits ECTS qui peuvent être reconnus par la haute école d'origine.

Le principe suivant s'applique au processus de financement :

Les recettes suivent les étudiant-e-s. Cela signifie que les contributions fédérales et les contributions AHES sont versées aux HES auprès desquelles les étudiant-e-s sont immatriculés, qu'il s'agisse de branches générales ou spécialisées. La haute école d'origine facture à la Confédération et aux cantons signataires de l'AHES les crédits ECTS qui ont été comptabilisés au bénéfice de la personne étudiant dans la haute école d'accueil. Voir également l'annexe 2 « Mobilité ».

Annexes

Annexe 1 (1^{er} et 2^{ème} cycles d'études)

1 ^{er} cycle d'études	2 ^{ème} cycle d'études
1 ^{er} diplôme de bachelor	
1 ^{er} diplôme de bachelor	2 ^{ème} diplôme de bachelor
1 ^{er} diplôme de bachelor + 1 ^{er} diplôme de master	
1 ^{er} diplôme de bachelor + 1 ^{er} diplôme de master	2 ^{ème} diplôme de bachelor + 2 ^{ème} diplôme de master
1 ^{er} diplôme de bachelor + 1 ^{er} diplôme de master	2 ^{ème} diplôme de bachelor
<u>Musique</u> : 1 ^{er} diplôme de bachelor + 1 ^{er} diplôme de master + 2 ^{ème} diplôme de master	
Musique : 1 ^{er} diplôme de bachelor + 1 ^{er} diplôme de master + 2 ^{ème} diplôme de master	3 ^{ème} diplôme de master (pas dans une branche du domaine d'études Musique)
Musique : 1 ^{er} diplôme de bachelor + 1 ^{er} diplôme de master + 2 ^{ème} diplôme de master	2 ^{ème} diplôme de bachelor + 3 ^{ème} diplôme de master (pas dans une branche du domaine d'études Musique)
Commence par le bachelor X, puis passe au bachelor Y et termine Y	Commence par le bachelor X, puis passe au bachelor Y et termine Y
Commence par le bachelor X, puis passe au bachelor Y et termine Y	Suit plusieurs orientations dans la même branche d'études (code OFS)
1 ^{er} diplôme de bachelor et commence avec le master X, puis passe au master Y et termine Y	Commence avec le master W, puis passe au master V et termine V
1 ^{er} diplôme de bachelor et commence avec le master X, puis passe au master Y et termine Y	2 ^{ème} diplôme de bachelor et commence le master W, puis passe au master V et termine V

swissuniversities

Annexe 2 (Mobilité parallèle)

Mobilité	Décompte	Administration	
		Haute école d'origine	Haute école d'accueil
À l'intérieur d'une HES	Le décompte interne est du ressort de la haute école.	-	-
Entre HES et autres hautes écoles suisses (hautes écoles pédagogiques, universités et EPF)	Les modalités de décompte entre les différents types de hautes écoles doivent être réglées. Principe : la haute école d'accueil assure des cours se mesurant en crédits ECTS pour la haute école d'origine. Cette prestation doit être remboursée à la haute école d'accueil de façon à couvrir les coûts.	Voir recommandations « Mobilité nationale des étudiant-es ».	Voir recommandations « Mobilité nationale des étudiant-es »
Entre HES et hautes écoles étrangères	<u>Lors de programmes d'échanges</u> : Il n'y a pas de facturation entre les établissements. Les contrats passés par certaines HES demeurent réservés. Les crédits ECTS reconnus par la haute école d'origine pour le séjour de mobilité servent de base pour le décompte à l'intention de la Confédération et des cantons signataires de l'AHES. Les heures d'enseignement pour les étudiant-e-s invités ne peuvent pas faire l'objet d'un décompte avec la Confédération et les cantons signataires de l'AHES.	Les crédits ECTS acquis dans une haute école étrangère doivent figurer sur l'attestation d'exmatriculation (dans la mesure où ils sont reconnus). Les hautes écoles d'origine doivent s'assurer auprès de leur administration que cette dernière prenne note des acquis réalisés ailleurs pour pouvoir ensuite les facturer auprès de la Confédération et des cantons signataires de l'AHES.	Sont notés à l'entrée de l'étudiant-e la haute école d'origine, la filière dans laquelle il/elle y est immatriculé-e et toutes les données recensées lors d'une immatriculation. Lors de la sortie, le nombre de crédits ECTS acquis et les notes doivent être attestés.
Entre HES et hautes écoles étrangères (suite)	<u>Séjours à l'étranger en dehors de programmes d'échange</u> <i>La HES suisse est l'école d'origine :</i> L'école d'accueil étrangère établit une facture. L'école d'origine est responsable de définir les tarifs avec	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus

swissuniversities

	<p>l'école d'accueil étrangère. Principe : les prestations doivent être dédommagées de manière à couvrir les coûts. Le décompte à l'intention de la Confédération et des cantons signataires de l'AHES se fonde sur les crédits ECTS des modules inscrits et réalisés reconnus par l'école d'origine. <i>La HES suisse est l'école d'accueil :</i> La HES détermine le montant de l'éventuelle facturation à l'école étrangère. Principe : les prestations doivent être dédommagées de manière à couvrir les coûts. Il n'y a pas de facturation à la Confédération ni aux cantons signataires de l'AHES.</p>		
--	--	--	--

Annexe 3 (Attestation d'exmatriculation)**Attestation lors de l'exmatriculation****Données concernant l'étudiant-e**

		Code OFS
Nom	Seigne	
Prénom	Jean	
Date de naissance	21.12.1989	
Sexe	Masculin	
Numéro d'immatriculation	03-190-842	
NAVS13	756xxxxxxxxx	
Certificat d'accès à l'enseignement supérieur		51
Lieu d'établissement du certificat d'accès à l'ens. supérieur		17707
Année d'obtention du certificat d'accès à l'ens. supérieur	2010	
Lieu de domicile avant le début des études (SIUS)		3338
Immatriculation le	25.10.2013	
Branche d'études bachelor (filière d'études)	Génie mécanique (xxxxxxx)	3813
Branche d'études master (filière d'études)		
2 ^{ème} filière master Musique		
Filière HEP sec. II		
1 ^{er} ou 2 ^{ème} cycle d'études	2 ^{ème} cycle d'études	
Etudes réussies	Non	
Exmatriculation le	15.06.2015	
Dernière exmatriculation / dernier changement de filière le	13.09.2011	

	Crédits ECTS déjà décomptés avant le début des études	Crédits ECTS comptabilisés à partir des résultats antérieurs et ne pouvant pas être décomptés (indication facultative)	Crédits ECTS décomptés (au cours des études dans la haute école d'origine, y compris le décompte des limites)	Total crédits ECTS
Crédits ECTS SEFRI	36	10	65	111
Crédits ECTS AHES	36	11	65	111

Les notes sont consignées dans un certificat de résultats.
Lieu et date
Nom de l'école
Signature de la personne responsable